



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.2.2007
C(2007) 411 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 2007

**concernant l'incompatibilité de certains régimes suisses d'imposition des sociétés
avec l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse
du 22 juillet 1972**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 2007

concernant l'incompatibilité de certains régimes suisses d'imposition des sociétés avec l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972¹, ci-après dénommé "l'accord", et notamment ses articles 23, paragraphe 1, point (iii) et 27, paragraphe 3, alinéa (a),

vu la déclaration de la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972 concernant l'article 23, paragraphe 1, de l'accord²,

vu le règlement (CEE) n° 2841/72 du 19 décembre 1972³ relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

1. Par leur lettre D/520905, datée du 26 septembre 2005 et adressée à l'ambassadeur de Suisse et au chef de la délégation suisse au comité mixte institué dans le cadre de l'accord, les services compétents de la Commission ont soulevé le problème de la compatibilité de certains régimes suisses d'imposition des sociétés avec l'accord et demandé aux autorités suisses, en vertu de l'article 27 de cet accord, de fournir à la délégation de la CE toutes les informations utiles afin de pouvoir examiner les régimes dans le cadre des réunions du comité mixte.
2. Par leur lettre A/39306, datée du 29 novembre 2005, les autorités suisses ont répondu à la demande de la Commission et fourni des informations concernant le régime fiscal suisse et les régimes fiscaux spéciaux institués en faveur des sociétés d'administration, des sociétés mixtes et des sociétés holding en Suisse.
3. La question a fait l'objet de discussions entre la CE et la Confédération suisse lors de la 50^{ème} réunion du comité mixte, qui s'est tenue à Bruxelles le 15 décembre 2005.

¹ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² JO L 300 du 31.12.1972, p. 281.

³ JO L 300 du 31.12.1972, p. 286.

4. Par leur lettre A/7655, datée du 9 mars 2006, les autorités suisses ont répondu aux requêtes formulées par la Commission lors de la réunion du comité mixte du 15 décembre 2005.
5. Le 4 mai 2006, des experts de la Commission et de la Suisse se sont réunis à Bruxelles pour examiner de manière plus approfondie les régimes fiscaux et leur compatibilité avec l'accord.
6. La question a fait l'objet de nouvelles discussions lors de la 51^{ème} et la 52^{ème} réunion du comité mixte, qui se sont tenues à Bruxelles le 5 mai et le 14 décembre 2006.

II. DESCRIPTION DES MESURES

7. Le système fiscal helvétique s'appuie sur une structure se composant de la Confédération suisse, de 26 cantons souverains et d'environ 2 900 communes, qui tous disposent d'une autonomie fiscale variable, sauf pour certaines taxes (droits de douane, droits d'accises et taxe sur la valeur ajoutée notamment), qui reviennent à la Confédération.
8. L'impôt fédéral sur les sociétés est fixé au taux forfaitaire de 8,5% des revenus imposables, conformément à la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD). Chacun des trois niveaux de pouvoir prélève un impôt direct sur les sociétés. Le taux global d'imposition des sociétés, prenant en compte les taxes fédérales, cantonales et communales, varie de 14 à 30%, selon le canton ou la commune dans laquelle la société est établie. Les impôts cantonaux et communaux sur les sociétés constituent dès lors une fraction substantielle de la fiscalité directe des sociétés en Suisse.
9. Une loi fédérale arrête les principes sur lesquels la législation cantonale doit fonder ces impôts. Les règles cantonales et communales concernant la fiscalité des entreprises s'inscrivent dans un cadre commun de législation fédérale, visant à limiter la concurrence fiscale entre les différents territoires fiscaux au sein de la Confédération suisse, conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts du 14 décembre 1990 (LFHI).
10. Les régimes préférentiels institués dans le prolongement de ce cadre commun d'imposition des sociétés, aux niveaux cantonal et municipal, permettent aux entreprises établies en Suisse de bénéficier d'un impôt se limitant au seul impôt fédéral, fixé au taux de 8,5% des revenus imposables. La législation fiscale cantonale prévoit trois régimes d'imposition spéciaux pour les entreprises multinationales exerçant des activités en Suisse, c'est-à-dire les sociétés d'administration, les sociétés mixtes et les sociétés holding. Ces régimes permettent d'appliquer des taux d'imposition réels favorables aux revenus de source étrangère et des participations dans des entreprises étrangères détenues par les sociétés d'administration, les sociétés holding et les sociétés mixtes.
11. Dans le cadre de ce même régime d'imposition des sociétés, chaque canton adapte à sa guise le cadre commun pour mettre en œuvre le régime fiscal applicable. Bien que la présente décision prenne pour exemples de régimes d'imposition spécifiques les législations des cantons de Zug et de Schwyz, elle s'applique à l'ensemble des

régimes cantonaux institués en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes en Suisse, en vertu de la LFHI.

Le régime de la société d'administration

12. Dans le cadre du régime d'imposition des sociétés d'administration, toute société établie en Suisse ou toute filiale suisse d'une société établie à l'étranger et dont les activités sont exclusivement ou principalement de portée internationale peut se faire enregistrer comme société d'administration et bénéficier d'un impôt cantonal plus favorable que l'impôt ordinairement applicable aux autres entreprises en Suisse. En vertu de ce régime, les revenus que les sociétés d'administration tirent des activités commerciales qu'elles déploient à l'étranger (revenus de source étrangère, tels que les revenus issus des ventes réalisées à l'étranger) ne sont taxés qu'en fonction de l'importance des activités d'administration effectivement déployées en Suisse. Les sociétés d'administration bénéficient également du régime d'imposition cantonal spécial réservé aux sociétés holding (décrit de façon détaillée ci-dessous) pour les revenus qu'elles tirent de leur participation dans d'autres sociétés, notamment étrangères⁴.
13. En vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la LFHI, des règles fiscales spéciales s'appliquent, aux niveaux cantonal et municipal, aux revenus tirés par les sociétés d'administration des activités commerciales qu'elles exercent à l'étranger. Ces revenus ne sont imposés en Suisse que dans la mesure où ils découlent d'activités d'administration exercées en Suisse. Les règles fiscales applicables aux sociétés d'administration stipulent également que les revenus que ces sociétés tirent de leurs participations dans des entreprises étrangères, en ce compris tous les dividendes, bénéfiques en capital et plus-values, sont exonérés de l'impôt en Suisse. Cette disposition allège spécifiquement les revenus d'activités commerciales exercées à l'étranger imposables dans les cantons suisses, mais maintient en l'état l'imposition des revenus à des fins fédérales.
14. À la suite de l'application du régime fiscal spécial décrit ci-dessus, les sociétés d'administration ne sont assujetties à l'impôt que pour les revenus qu'elles tirent (a) des activités de gestion et d'administration déployées en Suisse et (b) des biens immobiliers qu'elles détiennent en Suisse. Ainsi donc, contrairement aux revenus tirés des activités déployées en Suisse, assujetties à une imposition cantonale et communale ordinaire sur l'ensemble des revenus perçus, les sociétés d'administration sont soumises à une fiscalité beaucoup plus faible au niveau cantonal.
15. Chaque canton a promulgué ses propres règles pour transposer le cadre général des incitants fiscaux en faveur des sociétés d'administration, alors que la loi suisse ne prévoit aucun allègement fiscal particulier, au niveau fédéral, en faveur des sociétés d'administration.

⁴ La différence entre une société holding et une société d'administration réside dans le fait qu'une société d'administration ne tire pas ses revenus exclusivement de participations étrangères; les participations étrangères ne constituent qu'une activité subsidiaire par rapport à l'activité principale, de nature commerciale, exercée par la société d'administration à l'étranger.

16. À titre d'exemple, en vertu de l'article 69 de la loi fiscale du canton de Zug et de l'article 76, paragraphe c), de la loi fiscale du canton de Schwyz, les sociétés d'administration sont définies comme des sociétés à but lucratif, des sociétés coopératives et toute autre personne morale déployant des activités d'administration, à l'exception de toute activité commerciale, en Suisse. Ces entités sont assujetties comme suit à l'impôt des sociétés:
- (a) les revenus des participations, les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
 - (b) les autres revenus de source suisse, et notamment les revenus provenant de biens immobiliers et les bénéfices réalisés sur ceux-ci, sont imposés au taux ordinaire;
 - (c) les autres revenus de source étrangère sont imposés de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse.

Le régime de la société holding

17. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la LFHI dispose que les revenus perçus par les sociétés holding peuvent être intégralement exonérés de l'impôt cantonal et communal sur les sociétés en Suisse. Dans le cadre de ce régime, une société holding est définie comme une société (i) dont l'activité principale consiste à gérer des participations dans des sociétés liées, (ii) qui n'a pas d'activité commerciale en Suisse et (iii) (a) dont les revenus des participations représentent au moins deux tiers du total des revenus ou (b) dont les participations représentent au moins deux tiers du total des actifs inscrits dans le bilan, quel que soit le montant des revenus tirés de l'activité commerciale.
18. Les conditions de l'exonération fiscale accordée par les cantons en faveur des sociétés holding sont plus larges que celles appliquées au niveau fédéral dans le cadre de la réduction pour participations accordée aux sociétés holding par les articles 69 et 70 de la LIFD. L'exonération accordée au niveau fédéral ne s'applique qu'aux bénéfices distribués par les sociétés suisses ou étrangères aux entités assujetties à l'impôt en Suisse, alors que l'exonération cantonale concerne l'ensemble des revenus perçus par les bénéficiaires, dès lors que ceux-ci peuvent prétendre au statut de société holding. En vertu de l'article 28 de la LFHI, l'exonération fiscale accordée par les cantons aux revenus des participations couvre, d'une manière générale, les dividendes, les bénéfices en capital et tous autres distributions et dividendes extraordinaires. Les revenus perçus par la société holding qui constituent une dépense déductible pour la société distributrice, en ce compris les intérêts, et qui réduisent ainsi l'assiette imposable de la société distributrice, ne sont normalement pas considérés, au regard de la société holding, comme des revenus de participations. Toutefois, certains cantons exonèrent intégralement les revenus issus des dividendes, intérêts, revenus des biens incorporels, bénéfices en capital et activités commerciales, dès lors que la société répond aux critères nécessaires pour être considérée comme une société holding.
19. Au niveau cantonal, certains cantons considèrent comme des participations non seulement les parts détenues dans le capital d'autres sociétés (sans plafonnement en termes de pourcentage), mais aussi les prêts de longue durée accordés aux sociétés

liées. Les sociétés liées sont généralement définies comme les sociétés dans lesquelles une société holding détient 20% du capital social. En vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la LFHI, les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant des participations sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés aux niveaux cantonal et communal⁵.

20. En conclusion, dans le régime de la société holding, tous les bénéfices perçus au titre des participations éligibles sont exonérés de l'impôt aux niveaux fédéral, cantonal et local, et les autres bénéfices de source étrangère, notamment les revenus d'activités commerciales, sont exonérés de l'impôt aux niveaux cantonal et communal. Les seuls revenus d'une société holding assujettis à l'impôt aux niveaux cantonal et communal sont ceux qu'elle tire de ses biens immobiliers suisses.
21. À titre d'exemple, l'article 68, paragraphe (b), de la loi fiscale du canton de Zug et l'article 75, paragraphe (b), de la loi fiscale du canton de Schwyz, disposent que les sociétés holding dont l'activité statutaire principale consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Le taux global de l'impôt des sociétés sur les revenus des participations, notamment les redevances perçues sur les licences octroyées pour l'utilisation de biens incorporels destinés à la vente de produits à l'étranger (redevances, revenus de biens incorporels, etc.), le produit des intérêts provenant du financement par le groupe de certaines activités et les revenus liés aux prestations de services fournis à l'étranger, notamment celles liées à l'exercice d'activités commerciales à l'étranger, est dès lors limité à 8,73% (le taux applicable au niveau fédéral) étant donné que ces revenus sont exonérés de l'impôt cantonal.

Le régime de la société mixte

22. Les sociétés mixtes sont des sociétés qui détiennent des participations dans d'autres sociétés et qui, outre les revenus qu'elles tirent de ces participations à l'instar d'une société holding (activité principale), effectuent aussi des opérations industrielles et commerciales en Suisse et à l'étranger.
23. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la LFHI, une société mixte bénéficie de l'exonération d'impôt cantonal pour les revenus qu'elle tire de toutes les participations qu'elle détient, dès lors que ces revenus répondent aux mêmes critères que ceux fixés pour l'exonération au niveau fédéral. De plus, étant donné que les sociétés mixtes effectuent également des opérations industrielles et commerciales, l'article 28 de la LFHI dispose que leurs revenus commerciaux (hors participations)

⁵ De plus, certains cantons accordent un dégrèvement spécial aux groupes qui réalisent des investissements destinés à financer des succursales de sociétés étrangères en Suisse, dès lors que trois quarts du bénéfice brut de la succursale proviennent du financement des sociétés étrangères, en ce compris les activités commerciales, et trois quarts de leurs actifs sont investis dans ces activités de financement. Pour pouvoir prétendre au dégrèvement fiscal, les revenus autres que ceux provenant du financement doivent représenter moins d'un quart des activités exercées par la succursale. Toutefois, si les revenus commerciaux dépassent ce seuil, il est toujours possible de créer deux succursales différentes pour pouvoir bénéficier de cet avantage.

de source étrangère ne sont imposés dans le canton que selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

24. Chaque canton met en œuvre de manière autonome le cadre général des incitants fiscaux dont peuvent bénéficier ces sociétés et accorde des exonérations partielles pour les revenus commerciaux de source étrangère. Les revenus de source étrangère englobent généralement les revenus provenant de l'utilisation de biens incorporels à l'étranger (redevances de licences, revenus des actifs incorporels, etc.), les intérêts perçus sur les prêts accordés aux sociétés du groupe (financement intragroupe) et les revenus provenant des prestations de services fournies à l'étranger, y compris celles liées aux activités commerciales exercées à l'étranger. Dans le cadre de ces règles fiscales cantonales, les revenus commerciaux de source étrangère perçus par les sociétés mixtes (revenus tirés des activités commerciales exercées à l'étranger) ne sont taxés que selon l'importance des activités commerciales exercée en Suisse, à l'inverse des revenus de source suisse, qui sont intégralement imposés.
25. A titre d'exemple, en vertu de l'article 69 de la loi fiscale du canton de Zug et de l'article 76, paragraphe c, de la loi fiscale du canton de Schwyz, les sociétés mixtes qui exercent des activités essentiellement orientées vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt des sociétés comme suit :
- (a) les revenus des participations, les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
 - (b) les autres revenus de source suisse, et notamment les revenus provenant de biens immobiliers et les bénéfices réalisés sur ceux-ci, sont imposés au taux ordinaire;
 - (c) les autres revenus de source étrangère sont imposés de façon ordinaire selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

III. ÉVALUATION DES MESURES

Portée de l'évaluation

26. Avant d'évaluer les mesures fiscales cantonales suisses mises en place en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes au regard de la disposition sur les aides d'État contenue dans l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, la Commission observe, à titre préliminaire, que l'établissement et le maintien de conditions de concurrence équitables pour les échanges entre la Communauté et la Confédération suisse est indiscutablement l'un des objectifs de l'accord, comme le précise expressément l'article premier. La disposition relative aux aides d'État contenue dans l'article 23, paragraphe 1, de l'accord établit sans ambiguïté aucune qu'est incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où elle est susceptible d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse, toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
27. La formulation de cette disposition est très analogue à celle de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Ni les termes, ni l'objet de l'accord n'indiquent que l'article 23, paragraphe 1, doit être interprété étroitement. Au contraire, la

Commission estime que le rôle important que l'accord attribue au principe de concurrence loyale dans l'économie et la spécificité de la formulation utilisée pour exprimer le principe d'incompatibilité des aides d'État constituent autant d'arguments qui plaident en faveur d'une interprétation large de ces dispositions. Il convient également de noter que, lors de la signature de l'accord, la CE avait joint une déclaration précisant qu'elle évaluerait toute pratique contraire à l'article 23, paragraphe 1, sur la base des critères découlant de l'application des règles de concurrence de la CE, et que la Suisse n'a pas objecté à cette déclaration.

28. Au demeurant, la Commission estime que, dans le contexte de l'accord, les liens géographiques et économiques traditionnellement solides unissant la Communauté à la Confédération suisse, ainsi que le fait que les sociétés suisses bénéficient déjà d'un accès privilégié au marché commun, exigent une application correcte des règles de concurrence, et notamment l'interdiction de toute aide d'État incompatible avec l'accord.
29. L'évaluation de la Commission s'appuie dès lors sur des définitions et critères communément acceptés, tels que ceux déjà en vigueur lors de la signature de l'accord et ceux appliqués par les organisations internationales⁶.

Avantage

30. La Commission estime que les avantages dont peuvent bénéficier certaines entreprises, conformément à la définition de l'aide d'État contenue dans l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, peuvent revêtir de nombreuses formes, telles que non seulement une subvention directe mais aussi un allègement indirect des charges normalement supportées par les entreprises bénéficiaires. Il est clair qu'un avantage sous forme d'un allègement fiscal est un équivalent économique d'une subvention directe. La Commission estime dès lors qu'un allègement d'impôt favorisant certaines entreprises en les dispensant de certaines charges qui normalement auraient dû être supportées par leur budget peut constituer une aide d'État au sens de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord.
31. La Commission estime que les règles fiscales cantonales décrites ci-dessus, telles que celles prévues par les lois fiscales cantonales de Zug et de Schwyz, confèrent aux sociétés d'administration, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes des avantages fiscaux qui s'écartent du fonctionnement normal du régime fiscal suisse et qui, dès lors, réduisent les coûts que les entreprises bénéficiaires devraient normalement supporter dans le cadre de leur activité.
32. Conformément à la définition de la notion d'aide d'État figurant à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, une mesure fiscale doit être considérée comme une aide d'État dès lors qu'elle crée une exception, en faveur de certaines entreprises, à l'application du régime fiscal concerné. La première question est donc de savoir s'il a été créé une exception et dans quelle mesure cette exception est justifiée par la nature ou l'organisation générale du régime.

⁶ Cf. article 1.1(a)(1)(ii) de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

33. La Commission note que, comme les autorités suisses le reconnaissent par ailleurs, le cadre général de la législation fédérale, en vertu de la LFHI, est le régime fiscal de référence. En vertu de ce cadre fiscal cantonal commun, plusieurs régimes fiscaux préférentiels sont mis en place en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes, régimes qui sont manifestement conçus comme des exceptions au régime fiscal ordinaire étant donné qu'ils ne concernent que les revenus d'activités commerciales exercées à l'étranger et les revenus des participations étrangères détenues par les sociétés d'administration, les sociétés holding et les sociétés mixtes.
34. La Commission note que, dans le cadre de certains régimes fiscaux, les sociétés d'administration, les sociétés holding et les sociétés mixtes bénéficient des allègements fiscaux cantonaux suivants :
- (a) exonération fiscale de la fraction des revenus, notamment commerciaux, perçus à l'étranger par les sociétés d'administration ou mixtes établies en Suisse et ne correspondant pas aux activités effectivement administrées en Suisse;
 - (b) exonération fiscale des revenus des participations détenues à l'étranger par les sociétés holding établies en Suisse, dès lors que ces participations représentent au moins deux tiers du total des actifs inscrits au bilan, quel que soit le montant des revenus tirés de l'activité commerciale.
35. La Commission estime que les avantages fiscaux en faveur des sociétés d'administration et mixtes ne découlent pas de la nature ou de l'organisation générale du régime fiscal suisse dans la mesure où ce régime n'établit pas de différence spécifique entre les bénéfices de source suisse et de source étrangère, alors que la part des revenus de source étrangère ne correspondant pas aux activités effectivement administrées en Suisse n'est exonérée que dans le cas des sociétés d'administration et des sociétés mixtes. Plus spécifiquement, les régimes applicables aux sociétés mixtes et d'administration prévoient que les revenus de source étrangère ne sont soumis au taux d'imposition ordinaire qu'en fonction de l'importance de l'activité administrative déployée en Suisse. Ces régimes confèrent donc un avantage étant donné que les sociétés en question ne sont pas imposées sur les revenus qui ne peuvent être attribués à des activités d'administration exercées en Suisse.
36. La Commission estime par ailleurs que le régime institué en faveur des sociétés holding leur procure aussi des avantages fiscaux exceptionnels dans la mesure où tous les revenus perçus par ces sociétés sont exonérés de l'impôt cantonal sans qu'il soit tenu compte des critères spécifiques auxquels il doit être satisfait, en vertu du régime général d'exonération, pour que les revenus puissent être considérés comme des revenus de participations. La Commission note que, dans le cadre du système fiscal suisse, l'impôt dont est redevable une société résidente suisse ne peut être réduit que pour éviter l'imposition multiple des revenus distribués à une série d'entreprises dans le cadre du régime d'exonération applicable aux participations, dès lors que ces revenus ont déjà fait l'objet d'une imposition. La Commission note toutefois que cette justification n'est pas pertinente au regard de l'allègement fiscal accordé par les cantons aux sociétés holding, étant donné que celui-ci accorde une exonération d'impôt complète sur les revenus sur la seule base du fait que les bénéficiaires satisfont aux conditions à remplir pour prétendre au statut de société

holding et, en particulier, du fait que ces participations représentent au moins deux tiers du total des actifs inscrits au bilan, quel que soit le montant des revenus provenant des activités commerciales déployées et de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus. Le régime de la société holding exonère donc l'ensemble des revenus perçus par les sociétés et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse. Ces exonérations, qui ont pour effet d'imposer plus faiblement les bénéfices de ces entreprises et de diminuer le montant de l'impôt dû aux administrations fiscales des cantons, constituent des avantages économiques et financiers en faveur des bénéficiaires.

37. La Commission conclut que grâce au traitement fiscal favorable en Suisse des revenus de source étrangère et des revenus des participations et des activités commerciales directes et indirectes exercées en Suisse par les sociétés d'administration, les sociétés holding et les sociétés mixtes, les régimes cantonaux précités diminuent les coûts supportés par les entreprises bénéficiaires dans le cadre de leurs activités et donc leur procurent des avantages entrant dans la définition des aides d'État figurant à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord.

Imputation et ressources publiques

38. La Commission estime que les avantages octroyés par la Confédération suisse et ses cantons dans le cadre des régimes des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes constituent une perte de substance fiscale pour les Trésors publics.
39. La Commission note que les allègements fiscaux cantonaux font partie intégrante du système fiscal fédéral et sont imputables à la Confédération suisse en tant que partie contractante à l'accord. La Commission conclut, dès lors, que la perte de recettes fiscales subie par les cantons suisses accordant de telles réductions fiscales (Zug et Schwyz notamment) équivaut à des subventions directes octroyées sous la forme d'un "abandon" de dépenses fiscales.

Spécificité

40. La Commission estime que les régimes applicables aux sociétés d'administration, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes sont spécifiques ou sélectifs, au sens proscrit par l'article 23, paragraphe 1, de l'accord en ce qu'ils favorisent certaines entreprises ou productions.
41. De manière plus spécifique, les réductions fiscales accordées dans le cadre des régimes d'imposition des sociétés d'administration et des sociétés mixtes ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires qui perçoivent des revenus d'activités commerciales exercées à l'étranger, alors que les revenus de source suisse, tels que les revenus immobiliers, sont assujettis à l'impôt ordinaire aux niveaux cantonal et municipal. La Commission conclut que seules les entreprises exerçant des activités à l'étranger peuvent bénéficier des réductions fiscales en cause et que les avantages fiscaux ne sont dès lors pas accessibles à toutes les entreprises se trouvant dans des situations comparables, dans la logique du système fiscal tel qu'il est appliqué en Suisse.

42. En ce qui concerne le régime applicable aux sociétés holding, la Commission estime que les exonérations fiscales en cause ne sont disponibles que pour les entreprises ayant pour activité principale de gérer et de détenir des participations représentant au moins deux tiers du total des actifs inscrits au bilan, les autres entreprises étant exclues du bénéfice de l'exonération et soumises à l'impôt ordinaire au niveau cantonal. La Commission conclut, dès lors, que seules les entreprises pouvant prétendre au statut de société holding dans le cadre des lois fiscales cantonales et communales concernées peuvent bénéficier des réductions fiscales en cause.
43. La Commission note que les allègements fiscaux en cause ne peuvent bénéficier qu'à une seule catégorie d'entreprises, à savoir les entreprises qui ont des activités d'exportation ou qui effectuent des investissements qui leur permettent de percevoir des revenus à l'étranger ou qui répondent aux critères auxquels il doit être satisfait pour être considéré comme une société holding. Ce constat atteste à suffisance que l'allègement fiscal en cause répond au critère de la spécificité, qui est l'une des caractéristiques mentionnées dans la définition de l'aide d'État, à savoir la sélectivité de l'avantage en question.
44. La Commission estime que bien que les avantages fiscaux précités soient accordés sur la base de critères objectifs et ne se limitent pas formellement à certains secteurs économiques ou industriels, il n'est pas nécessaire que les autorités nationales compétentes disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'application des allègements fiscaux en question pour confirmer la sélectivité des mesures contestées. En fait, la Commission estime que les régimes en cause sont spécifiques parce qu'ils ne sont accessibles qu'aux entreprises suisses qui perçoivent des revenus à l'étranger ou qui perçoivent des revenus d'activités exercées en rapport avec des personnes étrangères ou satisfaisant à d'autres critères spécifiques en termes d'actifs ou de participations. En tout état de cause, la Commission estime qu'ils ne constituent pas des mesures fiscales générales auxquelles peut prétendre l'ensemble de l'économie suisse et qu'ils sont dès lors sélectifs.
45. La Commission estime que les mesures en question sont également spécifiques parce que les avantages qu'elles procurent se limitent effectivement aux entreprises exerçant certaines activités commerciales, telles que des activités d'administration et de coordination, y compris les activités liées au commerce, soit à titre exclusif soit à titre principal. La Commission note également que ces activités consistent généralement en des opérations de financement intragroupe, l'octroi de licences commerciales (brevets, marques de commerce, droits d'auteur et autres éléments d'actifs incorporels) et la fourniture de services intragroupe tels que la coordination ou la (re)facturation, qui sont toutes des activités qui peuvent être dissociées des fonctions de production et de vente à assurer localement (c'est-à-dire en dehors de la Suisse) et qui peuvent être imputées de manière transfrontalière (en l'espèce en Suisse). La Commission note que ces activités constituent un secteur économique bien précis lié au marché du financement transfrontalier, à l'octroi de licences, à la (re)facturation et à la coordination ainsi qu'aux services de gestion fournis pour le compte de sociétés clientes liées et non liées. La Commission conclut dès lors que les régimes fiscaux cantonaux en question favorisent effectivement le secteur économique précité, défini par référence au marché des services aux entreprises.

46. Ces régimes opèrent une discrimination à l'encontre des entreprises multinationales qui n'établissent pas leurs activités de holding ou d'administration en Suisse. En particulier, toute société exerçant des activités (notamment commerciales) dans l'UE, et acquittant à ce titre l'impôt sur les sociétés dans un des États membres, peut réduire ses obligations fiscales en implantant d'importantes fonctions commerciales nouvelles ou existantes (y compris la fourniture de marchandises et la coordination des activités commerciales) en Suisse, mais ne pourra pas bénéficier d'une telle réduction des obligations fiscales dès lors qu'elle implante ailleurs des activités comparables. De plus, dans l'hypothèse où deux entreprises se trouvent dans une situation par ailleurs analogue et sont toutes deux assujetties à l'impôt suisse, celle qui optera pour une expansion de sa présence extérieure (tout en maintenant les fonctions de coordination et d'administration en Suisse) sera plus faiblement imposée, grâce aux nouveaux investissements réalisés à l'étranger, alors qu'un concurrent investissant intégralement en Suisse sera confronté à un fardeau fiscal comparativement plus lourd étant donné qu'il ne pourra bénéficier d'aucune réduction fiscale pour les revenus perçus ailleurs qu'en Suisse.

Justification

47. Les autorités suisses estiment que le système fiscal cantonal se fonde sur l'utilisation de l'infrastructure cantonale et que, dès lors, la plus faible utilisation de ces infrastructures justifierait les réductions fiscales cantonales accordées en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes. Toutefois, elles n'ont fourni à l'appui aucun élément de preuve. La Commission estime que l'utilisation des infrastructures cantonales ne constitue pas une caractéristique distinctive du régime cantonal d'imposition des entreprises parce qu'elle ne s'applique pas, par exemple, aux entreprises qui n'adoptent pas la forme spécifique d'une société d'administration, d'une société holding ou d'une société mixte. La Commission observe que, en fait, la dette fiscale cantonale des autres entreprises en Suisse ne peut être allégée même lorsqu'elles utilisent moins l'infrastructure cantonale. La Commission conclut que ce critère ne justifie pas le traitement fiscal plus favorable accordé aux sociétés d'administration, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes.
48. La Commission estime également que ce même critère ne s'applique pas en Suisse dès lors qu'il s'agit d'imposer les entreprises au niveau fédéral, alors que, comme le reconnaissent les autorités suisses, les impôts sur les sociétés sont effectivement harmonisés aux niveaux fédéral, cantonal et communal, et ne pourraient dès lors faire l'objet d'une approche territoriale différente. Deuxièmement, la Commission note que la neutralité fiscale entre les revenus perçus, quelle qu'en soit la source (locale ou étrangère), constitue un principe fondamental de l'équité du système suisse d'imposition des sociétés.
49. La Commission estime que, eu égard à l'organisation générale du système fiscal suisse, il est injustifié que les régimes examinés soumettent à un régime d'imposition nominal et effectif substantiellement différent les entreprises suisses générant des revenus de sources étrangères et leurs concurrents qui, en fait et en droit, se trouvent dans une situation comparable. La Commission conclut dès lors que le régime est sélectif en ce qu'il ne favorise que certaines entreprises exerçant des activités à l'étranger et que cette spécificité n'est pas justifiée par la nature du régime.

50. Le champ extracantonal des exonérations se heurte au champ territorial de la juridiction cantonale. Dès lors qu'une mesure fiscale doit être considérée comme de portée générale (et donc être dénuée de toute spécificité), elle doit effectivement pouvoir bénéficier à l'ensemble des entreprises se trouvant dans des situations comparables, décrites par les lois cantonales en question, sur la base du principe de l'égalité d'accès, et son champ d'application ne saurait être réduit par la prise en compte de facteurs restreignant les effets pratiques des avantages conférés. Ces conditions ne sont pas remplies par les régimes cantonaux d'allègement fiscal, qui opèrent une discrimination entre les entreprises assujetties en fonction de leur lieu d'établissement et des activités commerciales exercées non pas à l'extérieur du canton, mais à l'étranger, et sans aucune justification apparente liée à la nature du champ territorial de la fiscalité cantonale.

Distorsion de concurrence

51. La Commission estime que les allègements fiscaux cantonaux en cause ne favorisent que certaines entreprises et faussent effectivement ou menacent de fausser le jeu de la concurrence entre les entreprises suisses et communautaires. Les avantages en question, qui permettent aux bénéficiaires de faire l'économie de certains coûts d'exploitation normalement supportés dans le cadre de leurs activités, renforcent la position des bénéficiaires et des groupes dont ils font partie et améliorent leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents qui opèrent sur les mêmes marchés.
52. La Commission note par ailleurs que les avantages en question sont susceptibles d'altérer la concurrence transfrontalière entre la Communauté et la Confédération suisse, eu égard à leur spécificité par rapport aux activités transfrontalières déployées par les entreprises établies en Suisse et compte tenu de la proximité géographique et de la forte intégration économique du marché suisse par rapport au marché commun.
53. La Commission estime que les marchés affectés par le régime sont notamment ceux de la vente en gros et au détail de produits et de services, des prestations de services liées à la fourniture de produits et de la fourniture de services financiers et de services aux entreprises. Les activités typiquement exercées par les sociétés d'administration, les sociétés holding et les sociétés mixtes englobent les activités de vente directe et les prestations de services liées à ces activités, ainsi que le financement, la location et la fourniture d'autres services, tels que la gestion de licences commerciales. Ces activités peuvent être soit dissociées des fonctions de production et de vente assurées sur le marché communautaire et être exercées au départ des cantons, soit être intégrées à la production de marchandises, échangées entre la Suisse et la Communauté, et inversement. Selon la Commission, les réductions fiscales accordées aux sociétés d'administration, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes procurent un avantage financier renforçant non seulement les différentes entreprises bénéficiaires, mais également les groupes auxquels elles appartiennent, qui peuvent également opérer sur des marchés ouverts à la concurrence transfrontalière.

Effets sur les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

54. La Commission estime que les régimes applicables aux sociétés d'administration, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes sont susceptibles d'affecter les échanges dans le sens proscrit par l'article 23, paragraphe 1, de l'accord, c'est-à-dire en influant sur les courants d'échanges transfrontaliers existants de produits d'origine tierce écoulés sur le marché commun par la mise en place d'intermédiaires ad hoc dans les cantons suisses accordant les allègements fiscaux pour exercer des activités commerciales et touchant au commerce au départ de la Suisse plutôt qu'au départ d'un des États membres de la Communauté européenne, de manière à bénéficier des allègements fiscaux accordés dans le cadre des régimes applicables aux sociétés de gestion, aux sociétés holding et aux sociétés mixtes. Dans la mesure où les avantages fiscaux en cause concernent spécifiquement les revenus de source étrangère perçus par ces sociétés, notamment les revenus commerciaux ou les revenus de participation détenus à l'étranger, ils risquent d'affecter les prix transfrontaliers des transactions entre la Communauté européenne et la Fédération suisse et dès lors d'altérer les échanges.
55. La Commission estime que les sociétés d'administration et les sociétés mixtes déploient de manière caractérisée des activités, notamment commerciales, entre la Communauté et la Suisse, dans la mesure où les avantages fiscaux sont spécifiquement accordés à certaines sociétés suisses percevant des revenus de source étrangère et prenant en compte l'activité commerciale déployée entre la Communauté européenne et la Confédération suisse. Les avantages fiscaux accordés en faveur des sociétés d'administration et mixtes prennent effectivement la forme d'une exonération des revenus de source étrangère, notamment les revenus provenant des ventes réalisées sur le marché commun, et favorisent dès lors les entreprises établies en Suisse en améliorant leurs conditions d'exploitation par rapport à leurs concurrentes établies dans les États membres de l'UE et exerçant des activités transfrontalières comparables. La Commission conclut dès lors que lorsque les activités commerciales exercées par les sociétés d'administration et les sociétés mixtes en Suisse concernent des échanges entre la Communauté européenne et la Fédération suisse, les allègements fiscaux en cause sont susceptibles de directement altérer les échanges d'une manière interdite par l'article 23, paragraphe 1, de l'accord.
56. Les exonérations fiscales en faveur des sociétés holding ne sont accordées que si les holdings n'ont pas d'activité commerciale en Suisse. Ces sociétés holding doivent nécessairement appartenir à des groupes économiques exerçant directement des activités commerciales en Suisse et/ou à l'étranger, pour lesquels elles exercent des activités d'administration et auxquels elles fournissent des services de coordination, notamment dans le domaine des licences et du financement. En renforçant la position économique de ces conglomérats économiques par rapport aux groupes ne disposant pas de holdings en Suisse, les exonérations fiscales en cause risquent d'altérer les échanges entre la Communauté et la Suisse dans toutes les situations dans lesquelles les groupes exercent des activités économiques impliquant des échanges de marchandises.

Compatibilité de l'aide avec le fonctionnement de l'accord

57. La Commission estime que les avantages fiscaux en cause constituent une aide d'État et sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord. Elle estime que les avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes examinés ne sont pas liés à des investissements spécifiques pouvant justifier l'octroi d'un avantage pour compenser des coûts spécifiques encourus par les bénéficiaires mais qu'ils constituent, au contraire, une diminution des charges qui devrait normalement être supportée par les entreprises concernées dans le cadre de leurs activités. Ces avantages doivent dès lors être considérés comme une aide publique au fonctionnement. Comme indiqué précédemment, ce type d'aide au fonctionnement a des effets négatifs sur la concurrence étant donné qu'elle améliore les conditions dans lesquelles les bénéficiaires opèrent leurs échanges en influençant les prix qu'ils sont en mesure de fixer pour leurs échanges entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, sans poursuivre un quelconque objectif d'intérêt commun prévu par l'accord.
58. La Commission estime que cette aide ne peut pas être considérée comme compatible avec le bon fonctionnement de l'accord. De surcroît, elle ne favorise pas le développement de certaines activités économiques d'intérêt commun pour les parties à l'accord, et où les incitations en cause ne sont pas limitées dans le temps, dégressives ou proportionnées à ce qui est nécessaire pour remédier à un éventuel handicap économique ou une défaillance du marché liée aux échanges entre la Communauté européenne et la Confédération suisse. Les autorités suisses n'ont présenté aucun argument à cet égard. La Commission conclut que les incitations fiscales en cause en faveur des entreprises ne peuvent dès lors être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement de l'accord.

IV. ARGUMENTS AVANCÉS PAR LES AUTORITÉS SUISSES

59. La délégation suisse au comité mixte a contesté le fait que les régimes fiscaux en cause relèvent du champ d'application de l'accord étant donné que les règles de concurrence qui y figurent ne sauraient être comparées à celles du traité CE. Selon les autorités suisses, les régimes fiscaux ne constituent pas une aide publique et ne faussent pas le jeu de la concurrence ou les échanges de marchandises entre la CE et la Suisse.
60. La Suisse a fait valoir que les mesures fiscales en cause ne relevaient pas du champ d'application de l'accord étant donné qu'il ne pouvait être interprété de la même façon que les articles correspondants du traité CE. De plus, les mesures fiscales ne sauraient être assimilées à une aide publique au sens de l'article 23, paragraphe 1, point (iii), de l'accord, étant donné que l'accord ne contient aucune règle opérationnelle dans le domaine des aides d'État. La Suisse a également fait valoir que la Commission s'était fondée, par le passé, sur l'accord pour ne pas intervenir auprès de certains opérateurs. En tout état de cause, l'article 23, paragraphe 1, point (iii), ne s'appliquait qu'à la fiscalité fédérale ou nationale, et non au niveau cantonal ou communal.
61. Selon les autorités suisses, les exonérations fiscales étaient justifiées dans la mesure où elles visaient à éviter l'imposition multiple et où les entreprises en cause n'utilisaient que très accessoirement les infrastructures suisses. Les régimes fiscaux n'étaient pas sélectifs dans la mesure où le bénéfice des exonérations était ouvert à

toute activité déployée par une entreprise, que celle-ci soit détenue par des intérêts suisses ou étrangers.

62. En outre, les échanges de marchandises couverts par l'accord n'étaient pas altérés; soit, les entreprises en cause ne déployaient pas d'activité commerciale ou, quand elles le faisaient, leurs activités commerciales étaient taxées selon les règles normales. Il ne saurait, en conséquence, être question de distorsion de concurrence. Enfin, les règles suisses concernant la fiscalité des entreprises existent déjà depuis plus de 50 ans, raison pour laquelle les opérateurs pouvaient invoquer le principe de la protection d'attentes légitimes.

V. AVIS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES ARGUMENTS DE LA SUISSE

63. La Commission estime que ces arguments sont soit infondés soit dénués de pertinence et maintient son évaluation telle qu'elle l'a exposée ci-dessus. En particulier, concernant le champ d'application de l'accord, son applicabilité est manifeste dans la mesure où les règles de concurrence constituent un élément clé de l'accord. La concurrence est mentionnée dans le préambule et dans les articles premier, paragraphe 6, 18 et 23, alors que les aides d'État sont couvertes par l'article 23.
64. Il est généralement reconnu que les mesures fiscales constituent une aide publique dès lors qu'elles répondent à certains critères. Il doit dès être possible d'examiner les régimes fiscaux suisses dans le cadre de l'accord. Une réponse perçue à la question de savoir si les régimes fiscaux satisfont à ces critères ne constitue pas un argument recevable pour contester l'applicabilité de l'accord. Un raisonnement identique s'applique à la question de savoir si les régimes fiscaux menacent de fausser le jeu de la concurrence et risquent d'altérer les échanges et doivent dès lors être considérés comme incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord. Le fait que ces régimes existent de longue date et que l'article 23 n'a pas été invoqué au préalable est dénué de pertinence, étant donné que la déchéance est une notion qui n'existe pas en droit international.
65. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 23, sa formulation est analogue à celle de l'article 87 du traité CE, à la différence près que dans l'accord, il suffit que les échanges entre la Suisse et la CE "soient susceptibles d'être affectés", alors que l'article 87 du traité CE impose que l'aide "affecte [effectivement] les échanges entre États membres". Il convient aussi de noter que la définition de la notion d'aide publique existait déjà à l'époque de la signature de l'accord en 1992 et correspond à la définition généralement acceptée au niveau international.
66. Les critères permettant d'établir l'incompatibilité avec le bon fonctionnement de l'accord sont énumérés à l'article 23 lui-même: 1) aide publique; 2) distorsion ou menace de distorsion de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions; et 3) possibilité d'affecter les échanges entre la Communauté et la Suisse. Comme indiqué précédemment tous ces critères sont réunis.
67. Une quelconque inaction à l'encontre d'opérateurs pas plus que les déclarations publiques de représentants de la Commission concernant l'absence d'effet direct des règles de concurrence dans le cadre de l'accord ne sauraient être interprétées comme

une remise en cause de la validité générale de l'accord et ne sauraient concerner que les opérateurs en question. Ces faits sont dénués de pertinence au regard de la qualification en tant qu'aide d'État.

68. La qualification d'aide publique, s'agissant des régimes fiscaux, a été exposée en détail dans les pages qui précèdent. L'avantage pour l'opérateur économique prend la forme d'un évitement ou d'une réduction de l'impôt sur les sociétés. Cet avantage est accordé par des ressources publiques ou par l'entremise de ressources publiques sous la forme de réductions fiscales normalement dues dans le cadre des règles généralement applicables. La prétendue distinction entre les niveaux fédéral et local est dénuée de pertinence étant donné que, d'une manière générale, toutes les strates de l'organisation de l'État sont concernées. La loi fiscale fédérale établit ces régimes et l'impôt sur les sociétés constitue une source typique de recettes publiques.
69. Les régimes sont sélectifs dans la mesure où certaines sociétés seulement, tirant pour l'essentiel leurs revenus de sources étrangères et seules les sociétés satisfaisant aux critères nécessaires pour pouvoir prétendre au statut de sociétés holding et n'ayant pas d'activité principale sur le marché suisse, sont éligibles. Cet élément suffit pour qualifier les régimes de sélectifs. Le fait que les régimes soient accordés à des succursales d'entreprises étrangères, notamment communautaires, est dénué de pertinence.
70. L'évitement de la double imposition ne constitue pas un argument recevable, étant donné que les mécanismes permettant d'éviter cette double imposition sont définis dans les accords respectifs concernant la double imposition et, qu'en tout état de cause, point n'est besoin d'apporter la preuve d'une imposition dans d'autres pays. Le faible niveau d'utilisation des infrastructures locales ne constitue pas non plus un argument recevable étant donné qu'il ne s'agit pas d'une règle d'application générale et qu'elle s'appliquerait également aux sociétés opérant sur le marché suisse.
71. En ce qui concerne la distorsion ou la menace de distorsion de concurrence, toutes les réductions fiscales accordées de manière sélective à certains opérateurs sont, par essence, susceptibles de fausser le jeu de la concurrence dans la mesure où elles équivalent à des avantages financiers et économiques et faussent les règles du jeu, dont le respect constitue une condition préalable à l'exercice d'une concurrence loyale entre les entreprises opérant sur les marchés en cause. Un avantage qui favorise certaines entreprises, par essence, fausse ou menace de fausser la concurrence.
72. En ce qui concerne les effets éventuels sur les échanges de marchandises entre la Communauté et la Suisse, la Commission estime que les avantages fiscaux cantonaux accordés aux sociétés d'administration et mixtes favorisent spécifiquement les activités, notamment commerciales, exercées en liaison avec des personnes étrangères, et qu'ils affectent dès lors les échanges. En ce qui concerne les sociétés holding, la Commission estime qu'elles bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les revenus assimilés à des revenus de participations, même s'il s'agit de revenus provenant d'activités commerciales. De plus, la Commission estime que l'exonération des revenus de participations accordée aux sociétés holding risque aussi d'altérer les échanges dans la mesure où elle favorise indirectement les sociétés commerciales du groupe auquel la société holding appartient. Dans la mesure où d'autres sociétés du groupe produisent ou échangent

des marchandises qui sont importées de la Communauté en Suisse ou exportées de la Suisse vers la Communauté, les échanges entre la Communauté et la Suisse sont affectés.

VI. CONCLUSIONS

73. La Commission conclut dès lors, sur la base des informations disponibles, que les régimes d'imposition des sociétés instaurés en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes, tels que ceux appliqués dans les cantons de Zug et de Schwyz, constituent une aide d'État incompatible avec le bon fonctionnement de l'accord, notamment son article 23, paragraphe 1. Les allègements fiscaux spécifiques en cause risquent de directement altérer les échanges entre la Communauté et la Fédération suisse d'une manière proscrite par l'accord, dès lors que ces sociétés se livrent activement à de telles activités commerciales. Les avantages fiscaux en faveur des sociétés d'administration, des sociétés holding et des sociétés mixtes tels que ceux appliqués dans les cantons de Zug et de Schwyz, ainsi que les autres pratiques fiscales exposées ci-dessus, risquent eux aussi d'altérer indirectement les échanges entre la Communauté et la Suisse dans un sens proscrit par l'accord, dès lors que le groupe économique auquel la société ou le holding bénéficiaire appartient se livre activement à de tels échanges.
74. La Commission souligne la grande importance de cette affaire en vue du rôle principal de l'accord et son bon fonctionnement pour l'ensemble des relations avec la Suisse. Elle se réserve le droit de proposer l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil conformément à l'article 27, paragraphe 3, alinéa (a), de l'accord et à l'article 2 du règlement 2841/72,

DECIDE:

Article premier

Les régimes d'aide d'État mis en œuvre par la Suisse sous forme de régimes fiscaux spécifiques pour l'imposition des sociétés d'administration, des sociétés mixtes et des sociétés holding, qui appliquent des taux d'imposition favorables aux revenus de source étrangères, sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord.

Article 2

La Suisse devrait abroger ou amender ces régimes fiscaux en abrogeant le traitement différent des revenus de source nationale et celles de source étrangère.

Article 3

La Commission se réserve le droit de proposer l'adoption de mesures de sauvegarde au Conseil conformément à l'article 27, paragraphe 3, alinéa (a), de l'accord et à l'article 2 du règlement 2841/72.

Article 4

La présente décision est communiquée à la Confédération suisse.

Fait à Bruxelles, le 13.2.2007

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER